

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2019

---

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par  
M. Potier

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :

« L'instruction de la demande par le fonds détermine si le demandeur satisfait aux conditions prévues par la présente loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à préciser que les conditions d'indemnisation des victimes sont uniquement celles déterminées par le présent texte, à savoir l'article 1er et les dispositions annexes, notamment les délais de forclusion.